

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N° 720/540/OMT/2018
DU 27.04.2018 PORTANT FIXATION DU TAUX DES DROITS ET
REDEVANCES PERCUS SUR LES ACTIVITES DU TRANSPORT MARITIME ET
PORTUAIRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE
L'EQUIPEMENT ;

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PRIVATISATION ;

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu le Traité de la Communauté de l'Afrique de l'Est ;

Vu la Loi de la Communauté est-africaine relative au transport sur le lac Victoria (2007) ;

Vu la réglementation sur les frais de transport dans le bassin du lac Victoria(2010) ;

Vu la Loi N° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n° 1/11 du 16 mai 2010 portant Code de la navigation et du transport lacustres ;

Vu la loi N° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique

Vu le décret-loi N°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret N° 100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics ;

Vu le décret N° 100/162 du 05 juin 2012 portant modification du décret n° 100/252 du 04 octobre 2011 portant Crédit, Mission, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire (AMPF) ;

Vu le décret N° 100/196 du 29 Juillet 2013 portant Révision du décret n° 100/213 du 02 août 2011 portant réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Revu l'ordonnance N° 730/015 du 16 janvier 1992 portant modification des taxes administratives perçues par le département des voies navigables ;

lup *A*

ORDONNENT :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente ordonnance a pour objet de définir les redevances résultant des activités et services maritimes et portuaires.

Article 2 :

La perception des redevances porte sur tous les bâtiments naviguant dans les eaux intérieures du Burundi.

CHAPITRE II : DES REDEVANCES D'IMMATRICULATION DES BATIMENTS ET
DU PERSONNEL DE NAVIGATION MARITIME.

Article 3 :

La demande d'inscription d'un bâtiment au registre civil des immatriculations donne lieu à la perception d'une redevance de :

- a) 10 USD pour les bâtiments de pêche artisanale ;
- b) 50 USD pour les bâtiments de pêche industrielle ;
- c) 100 USD pour les bâtiments de plaisance ;
- d) 45 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes ;
- e) 200 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes ;
- f) 300 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes ;
- g) 500 USD pour les bateaux qui ont une capacité de plus 1000 tonnes

Au terme des opérations d'inscription, il est délivré un certificat d'immatriculation ou son duplicata contre paiement d'une redevance de 20 USD pour tous les bâtiments ;

Article 4 :

La demande de radiation d'un bâtiment du registre des immatriculations donne lieu à la perception d'une redevance de :

lej

2

- a) 10 USD pour les bâtiments de pêche artisanale ;
- b) 50 USD pour les bâtiments de pêche industrielle ;
- c) 100 USD pour les bâtiments de plaisance ;
- d) 45 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes ;
- e) 200 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes ;
- f) 300 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes ;
- g) 500 USD pour les bâtiments ayant une capacité de plus de 1000 tonnes.

Au terme des opérations de radiation, il est délivré un certificat de radiation ou son duplicita contre paiement d'une redevance de 20 USD pour tous les bâtiments.

Article 5 :

La déclaration de vente d'un bâtiment est faite contre paiement d'une redevance de

- a) 10 USD pour les bâtiments de pêche artisanale ;
- b) 50 USD pour les bâtiments de pêche industrielle ;
- c) 100 USD pour les bâtiments de plaisance ;
- d) 45 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes ;
- e) 200 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes ;
- f) 300 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes ;
- g) 500 USD pour les bâtiments ayant une capacité de plus de 1000 tonnes.

Article 6 :

La redevance pour titre de propriété d'un bâtiment est fixée à :

- a) 10 USD pour les bâtiments de pêche artisanale,
- b) 50 USD pour les bâtiments de pêche industrielle,
- c) 100 USD pour les bâtiments de plaisance;
- d) 45 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes,

le 9 *2018*

- e) 200 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes,
- f) 300 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes,
- g) 500 USD pour les bâtiments ayant une capacité de plus 1000 tonnes.

Article 7 :

La redevance pour certificat de jaugeage, aussi bien pour l'original que pour le duplicata, est fixée à 20 dollars pour tous les bâtiments.

Article 8 :

La redevance pour modification de nom ou de devise du bâtiment dans le certificat de jaugeage est fixée à 50 USD.

Article 9 :

L'attestation de volume ou son duplicata est délivrée contre paiement d'une redevance de 20 USD pour tous les bâtiments commerciaux.

Article 10 :

Le certificat de franc-bord ou son duplicata est délivré contre paiement d'une redevance de 20 USD pour les bâtiments commerciaux pour une durée de cinq ans.

Article 11

L'inscription du nom et des marques d'immatriculation sur le bâtiment est subordonnée au paiement d'une redevance de :

- a) 5 USD pour les bâtiments de pêche artisanale ;
- b) 20 USD pour les bâtiments de pêche industrielle ;
- c) 30 USD pour les bâtiments de plaisance et les bâtiments commerciaux.

Article 12 :

L'apposition des échelles ou plaques de jauge sur les bâtiments de transport est subordonnée au paiement d'une redevance de 30 USD pour tous les bâtiments commerciaux.

Illy *A*

Article 13 :

L'autorisation ou la non objection à une hypothèque lacustre est délivrée contre paiement d'une redevance de :

- a) 50 USD pour les bâtiments de pêche industrielle,
- b) 100 USD pour les bâtiments de plaisance,
- c) 50 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes
- d) 150 USD pour les bâtiments ayant une capacité de plus de 100 tonnes.

L'inscription ou la radiation des hypothèques lacustres est faite contre paiement d'une redevance identique aux tarifs ci-dessus pour les bâtiments de même catégorie.

Article 14 :

L'enregistrement d'un contrat d'engagement maritime est délivré contre paiement par l'employeur d'une redevance de :

- a) 3 USD pour les bâtiments de pêche artisanale ;
- b) 5 USD pour les bâtiments de pêche industrielle ;
- c) 10 USD pour les bâtiments de plaisance ;
- d) 10 USD pour les bâtiments commerciaux.

Article 15 :

L'armateur ou le capitaine qui enrôle ou licencie un membre d'équipage sans l'avis de l'AMPF est tenu de payer :

- a) 30 USD pour les bâtiments de pêche artisanale ;
- b) 50 USD pour les bâtiments de pêche industrielle ;
- c) 100 USD pour les bâtiments de plaisance ;
- d) 150 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes ;
- e) 200 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes ;
- f) 300 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes ;

ley
A

g) 500 USD pour les bâtiments ayant une capacité de plus de 1000 tonnes.

Article 16 :

Le visa annuel sur le registre d'employeur de chaque armement est donné contre paiement d'une redevance de :

- a) 3 USD pour les bâtiments de pêche artisanale ;
- b) 20 USD pour les bâtiments de pêche industrielle et de plaisance ;
- c) 30 USD pour les bâtiments commerciaux ayant la capacité inférieure à 100 tonnes ;
- d) 100 USD pour les autres bâtiments commerciaux.

Article 17 :

La délivrance ou le renouvellement du livret professionnel lacustre est fait contre paiement d'une redevance de :

- a) 3 USD pour les bâtiments de pêche artisanale ;
- b) 10 USD pour les autres bâtiments sauf les bateaux de plaisance.

Article 18 :

Le visa annuel sur le livret professionnel lacustre est donné contre versement d'une redevance de :

- a) 2 USD pour les bateaux de pêche artisanale ;
- b) 3 USD pour les autres bâtiments

Article 19 :

La redevance pour équivalence d'un titre ou certificat de navigation maritime délivré à l'étranger est fixée à 10 USD pour tous les bâtiments commerciaux.

**CHAPITRE III. DES REDEVANCES POUR LICENCES ET AUTRES
AUTORISATIONS.**

Article 20 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 22, la licence de navigation maritime exigible à tout propriétaire de bâtiment de navigation immatriculé au Burundi et renouvelable tous les cinq ans est accordée, pour chaque bâtiment, contre paiement d'une redevance fixée comme suit :

My *A*

- a) 20 USD pour les bâtiments de pêche artisanale ;
- b) 200 USD pour les bâtiments de pêche industrielle ;
- c) 200 USD pour les bâtiments de plaisance ;
- d) 200 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes ;
- e) 300 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes ;
- f) 400 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes ;
- g) 600 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité de plus 1000 tonnes.

Le duplicata d'une licence de navigation maritime est accordé contre paiement d'une redevance égale à celle requise pour l'original.

Article 21 :

La licence pour le transport des passagers est obtenue moyennant paiement d'une redevance de 500 USD.

Article 22 :

La licence de navigation maritime pour les bâtiments de recherche, de protection du milieu aquatique ou à objectif similaire est renouvelable chaque année et elle est accordée contre paiement d'une redevance fixée comme suit :

- a) Bâtiments à caractère commercial: 300 USD ;
- b) Bâtiments à caractère scientifique, de protection du milieu aquatique ou à objectif similaire : 50 USD.

Article 23 :

L'homologation du transfert de propriété ou de changement de copropriétaires d'un bâtiment est délivrée contre paiement d'une redevance de :

- a) 10 USD pour les bâtiments de pêche artisanale,
- b) 50 USD pour les bâtiments de pêche industrielle,
- c) 100 USD pour les bâtiments de plaisance,
- d) 45 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100

Illo *Al*

tonnes,

- e) 200 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes,
- f) 300 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes,
- g) 500 USD pour les bâtiments ayant une capacité de plus de 1000 tonnes .

Article 24 :

L'autorisation de construction d'un bâtiment de navigation est accordée contre paiement d'une redevance de :

- a) 10 USD pour les bâtiments de pêche artisanale,
- b) 200 USD pour les bâtiments de pêche industrielle,
- c) 300 USD pour les bâtiments de plaisance,
- d) 200 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes,
- e) 300 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes,
- f) 400 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes,
- g) 600 USD pour les bâtiments ayant une capacité de plus de 1000 tonnes

Article 25 :

L'autorisation de transformation d'un bâtiment de navigation est délivrée contre paiement d'une redevance de :

- a) 100 USD pour les bâtiments de pêche industrielle,
- b) 100 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes,
- c) 200 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes,
- d) 300 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes,
- e) 400 USD pour les bâtiments ayant une capacité de plus de 1000 tonnes.

10p
J

Article 26 :

La Lettre annuelle de navigation lacustre internationale est délivrée contre paiement d'une redevance de :

- a) 200 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes,
- b) 300 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes,
- c) 400 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes,
- d) 600 USD pour les bâtiments ayant une capacité de plus de 1000 tonnes.

CHAPITRE IV. DES REDEVANCES POUR INSPECTIONS DE JAUGEAGE DE BATIMENTS DE NAVIGATION MARITIME

Article 27 :

L'inspection d'arrivée des bâtiments transportant des matières non dangereuses est faite contre paiement d'une redevance de :

- a) 50 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes ;
- b) 75 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes ;
- c) 100 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes ;
- d) 150 USD pour les bâtiments ayant une capacité de plus de 1000 tonnes .

L'inspection d'arrivée des bâtiments transportant des matières dangereuses est faite contre paiement d'une redevance de 500 USD.

Article 28 :

L'entrée d'un bateau dans un port burundais est avisée par une « annonce d'arrivée » écrite adressée à l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire avec copie aux autorités chargées des services au port.

Avant d'accoster dans le bassin portuaire le bateau est remorqué ou guidé par les services portuaires contre paiement d'une redevance de 25 USD.

Up
✓

Cette redevance est payée au concessionnaire ou à toute personne qui exerce cette activité.

Article 29 :

L'inspection de partance des bateaux transportant des matières non dangereuses est faite contre paiement d'une redevance de :

- a) 50 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes,
- b) 75 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes,
- c) 100 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes,
- d) 150 USD pour les bâtiments ayant une capacité de plus de 1000 tonnes ;

L'inspection de partance des bateaux transportant de matières dangereuses est faite contre paiement d'une redevance de 500 USD.

Article 30 :

Le permis de sortie d'un bateau dans un port burundais est délivré contre paiement d'une redevance de 50 USD.

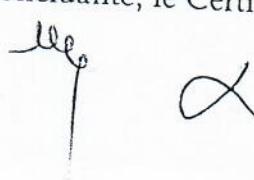
Article 31 :

L'inspection annuelle est faite contre paiement de :

- a) 50 USD pour les bâtiments de pêche industrielle ;
- b) 100 USD pour les bâtiments de plaisance ;
- c) 200 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes ;
- d) 300 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes ;
- e) 400 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes ;
- f) 600 USD pour les bâtiments ayant une capacité de plus de 1000 tonnes.

Article 32 :

Si l'inspection prévue à l'article 31 est concluante, le Certificat de navigabilité ou son



duplicata est délivré contre paiement d'une redevance de :

- a) 100 USD pour les bâtiments de pêche industrielle ;
- b) 200 USD pour les bâtiments de plaisance ;
- c) 100 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes ;
- d) 150 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes ;
- e) 200 USD pour les bâtiments ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes ;
- f) 300 USD pour les bâtiments ayant une capacité de plus de 1000 tonnes ;
- g) 800 USD pour tous les bâtiments spéciaux.

Article 33 :

La redevance pour inspection de jaugeage des bâtiments de transport de passagers est fixée à :

- a) 200 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes ;
- b) 300 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes ;
- c) 400 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes ;
- d) 600 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité de plus de 1000 tonnes.

Article 34 :

L'inspection de jaugeage faite après transformation d'un bâtiment est payée aux mêmes tarifs prévus par les dispositions de l'article 33.

Article 35 :

La vérification du tonnage d'un bateau ayant été jaugé par l'administration maritime d'un Etat étranger pour une immatriculation est faite contre paiement de 120 USD.



L'immatriculation d'un bateau ayant été jaugé par une administration maritime d'un Etat étranger est faite conformément à l'article 3.

Article 36 :

La redevance pour inspection de jaugeage des bâtiments de transport du cargo est fixée à :

- a) 150 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes ;
- b) 200 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes ;
- c) 300 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes ;
- d) 400 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité de plus de 1000 tonnes ;
- e) 50 USD pour les autres bâtiments.

Article 37 :

Le visa sur le journal de bord et sur le journal des machines à l'entrée dans un port burundais est fait contre paiement d'une redevance de 5 USD pour tous les bâtiments commerciaux.

Article 38 :

L'inspection pour la délivrance du certificat-radio est faite contre paiement d'une redevance de 30 USD pour tous les bâtiments commerciaux.

Si l'inspection est concluante, le certificat de sécurité-radio, comme tout duplicata de ce certificat est délivré contre paiement d'une redevance de 20 USD.

Article 39 :

L'inspection en cas d'avarie est faite contre paiement d'une redevance de 200 USD pour tous les bâtiments commerciaux.

Article 40 :

Les inspections effectuées sur les bâtiments spéciaux tels que les bâtiments de recherche, de protection du milieu aquatique ou à objectif similaire, sont faites contre paiement du double de la redevance due pour les autres bâtiments de même

lly
α

jauge ou de même longueur.

Les documents à délivrer à ces bâtiments sont obtenus contre paiement de la redevance due pour les bâtiments ordinaires.

Article 41 :

Les redevances pour les inspections de nuit ou qui se prolongent dans la nuit pendant les jours ouvrables sont de :

- a) 120 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes ;
- b) 180 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes ;
- c) 240 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes ;
- d) 360 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité de plus de 1000 tonnes.

Article 42 :

Les redevances pour les inspections des jours fériés ou de repos sont de :

- a) 125 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes ;
- b) 190 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes ;
- c) 250 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes ;
- d) 375 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité de plus de 1000 tonnes.

Article 43 :

Les redevances pour les inspections de nuit des jours fériés ou de repos ou qui se prolongent dans la nuit des jours fériés ou de repos sont de :

- a) 130 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes ;
- b) 195 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes ;

ely *d*

- c) 260 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes ;
- d) 390 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité de plus de 1000 tonnes.

Article 44 :

Les bâtiments de navigation en transit dans un port burundais qui ne déchargent ni ne chargent de marchandises ou de produits, ou qui n'embarquent ni ne débarquent de passagers sont tenus de payer uniquement les redevances pour inspection de partance et pour permis de sortie.

CHAPITRE V. DES REDEVANCES DOMANIALES.

Article 45 :

Les frais d'accostage sont fixés à :

- a) 40 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité inférieure à 100 tonnes ;
- b) 25 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes ;
- c) 40 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes ;
- d) 50 USD pour les bâtiments commerciaux ayant une capacité de plus de 1000 tonnes.

Toutefois, ces redevances sont perçues par le concessionnaire dans les ports concédés.

Article 46 :

Pour les bâtiments immatriculés à l'étranger, les frais d'accostage sont payées chaque jour.

Pour les bâtiments immatriculés au Burundi, les frais d'accostage sont payées uniquement à l'entrée.

Article 47 :

Les bâtiments immatriculés à l'étranger payent, à chaque arrivée, une redevance d'entretien portuaire de 0.8 USD par tonne.

le *d*

Article 48 :

Sans préjudice des sanctions pénales encourues et sauf cas de force majeure, tout bâtiment de commerce qui accoste dans un port de pêche, dans un port de plaisance ou dans un autre lieu non réservé à cet effet paie 500 USD d'amende.

Article 49 :

La redevance de lutte contre la pollution est fixée à :

- a) 10 USD par an pour les bâtiments de pêche artisanale, industrielle, bâtiments de plaisance ;
- b) 10 USD pour les autres bâtiments à chaque arrivée.

Cette redevance est due pour tout bâtiment qui entre dans un port, qu'il utilise ou non les installations de collecte des déchets.

Article 50 :

Sauf cas de force majeure, tout bâtiment étranger qui reste dans un port burundais après les opérations de manutention, d'embarquement ou de débarquement, est tenu de payer une redevance de gardiennage de 10 USD par jour après le 7^{ème} jour de son séjour.

Toutefois, cette redevance est perçue par le concessionnaire dans les ports concédés.

Article 51 :

Le taux de la redevance d'embarquement est de 5% du coût du billet pour tout passager qui embarque depuis un port burundais à destination d'un autre port burundais ou d'un port étranger, à l'exception des passagers en transit qui ne quittent pas les installations portuaires et des membres d'équipage. La redevance d'embarquement est payée par le transporteur.

Article 52 :

La redevance de signalisation maritime pour tout bâtiment qui entre dans les eaux territoriales burundaises est fixée à :

- a) 10 USD par an pour les bateaux de pêche artisanale, de pêche industrielle ;
- b) 50 USD par an pour les bateaux de plaisance ;
- c) 10 USD pour les autres bâtiments à chaque arrivée.

ll *A*

Article 53 :

L'inspection de faisabilité d'ériger une construction ou installation maritime est obtenue moyennant payement de 1 USD par mètre cube.

Pour les constructions ou installations sous-marines, cette inspection sera obtenue moyennant payement d'une redevance de 3 USD par mètre cube.

L'autorisation annuelle établie par l'AMPF pour le constructeur est obtenue moyennant payement d'une redevance de 300 USD.

Article 54 :

Les propriétaires de bouées ou d'autres installations de signalisation maritime fixes ou flottantes sont tenus de payer une redevance annuelle de renouvellement de 10 USD par balise ou installation.

Article 55 :

Nul n'est autorisé à installer une bouée ou une balise fixe ou flottante dans les eaux du domaine public maritime sans autorisation préalable de l'AMPF.

Article 56 :

Les propriétaires de constructions, bouées ou autres installations ainsi que les bénéficiaires de tout espace sur le domaine public maritime existant à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent régulariser leur situation en se conformant aux dispositions des articles 51, 52, 53 dans un délai de six mois.

Article 57 :

L'AMPF est en droit d'exiger l'enlèvement, la destruction ou l'arrêt, aux frais de leur propriétaire ou auteur, de toute installation ou construction, ou de toute activité qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente ordonnance.

CHAPITRE VI. DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 58 :

Tout retard dans le renouvellement des documents et autorisations donne lieu au versement d'une redevance supplémentaire de 10% de la redevance par mois de retard.

Illy 

Tout retard dans l'acquittement de toute redevance donne lieu au versement d'une redevance supplémentaire de 10% de la redevance par mois de retard.

Article 59 :

Les redevances applicables sur les bâtiments restent toujours exigibles jusqu'à leur radiation du registre d'immatriculation.

Article 60 :

Les redevances perçues par le concessionnaire restent dues à ce concessionnaire et sont payées suivant les tarifs en vigueur.

Article 61 :

Exceptionnellement, les bâtiments immatriculés au Burundi peuvent payer les redevances visées dans cette ordonnance en francs burundais au taux du jour.

Pour les étrangers qui doivent payer en dollars américains, ces redevances seront payées à la Banque de la République du Burundi (BRB) au compte général du Trésor.

Article 62 :

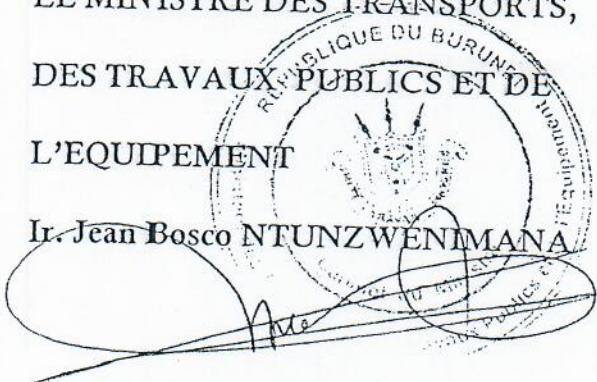
Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 63 :

L'Office Burundais des Recettes (OBR) et l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire (AMPF) sont chargés de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/01/2018

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
DES TRAVAUX PUBLICS ET DE
L'EQUIPEMENT
Ir. Jean Bosco NTUNZWENIMANA



LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE LA PRIVATISATION
Dr Dominien NDIHOKUBWAYO.

